

Services Techniques
6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale
Ref : 2023.208

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT Du 20 au 23 chemin des Maures

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),
VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales,
relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,
VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,
VU le Code de la Route, VU le Code Pénal,
VU la demande présentée par la société ID VERDE, 33650 MARTILLAC, qui sollicite
le stationnement d'une grue mobile, du n°20 au n°23 chemin des Maures, pour le chantier de la
résidence I-ART,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de
réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE
=====

ARTICLE 1er

Du 04 au 07 juillet 2023, la SARL « ID VERDE » est autorisée à stationner une grue mobile, du n°20 au n°23 chemin des Maures (voie métropolitaine).

ARTICLE 2

Durant cette période :

- La grue mobile sera stationnée sur la chaussée,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés.

ARTICLE 3

Le demandeur devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devra organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché sur place, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera transmis à :

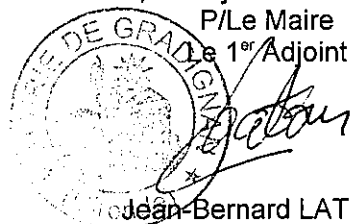
- Monsieur le Président Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Directeur de ID Verdé,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 05 juin 2023

P/Le Maire

Le 1^{er} Adjoint



Jean-Bernard LATOUR